

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°3 :

INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET CONSEILLERS MUNICIPAUX
DELEGUES

Séance ordinaire du 8 Février 2022

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 Février 2022

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 1

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Valérie BARLOIS – LEROUX (à Françoise COSSECQ), Maël FETOUH (à Jean-Georges MICOL), Sandrine JOVENE (à Alain MARC), Jonathan VANDENHOVE (à Thomas BURGALIERES), Sarah DEHAIL (à Marie DA ROCHA)

Absent : Daniel BALLA

Secrétaire : Daphné GAUSSENS

DOSSIER N° 3 : INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe de la gratuité des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal. Ce principe est toutefois tempéré par les dispositions conjuguées des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 de ce même code, autorisant le versement d'indemnités de fonction. Les indemnités de fonction sont fixées par les textes par référence aux différentes strates démographiques des communes.

Article L2123-20-I

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

nb : l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 1027.

Le conseil municipal peut en outre voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints,
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que, si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Par ailleurs, les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, canton, communes touristiques ou attributaires de la DSU au cours des 3 derniers exercices précédents...) peuvent octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée.

Il est à noter que l'article L 2123-22 du CGCT interdit de voter des majorations d'indemnité de fonction aux simples conseillers municipaux. Le Bouscat est à ce titre éligible à deux dispositifs de majorations : chef lieu de canton et attributaire de la DSU.

Article R2123-23 (extraits)

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article [L. 2123-22](#) peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

*1° Dans les communes chefs-lieux (...)de canton (...) 15 % ;
(...)*

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article [L. 2123-23](#).

Au vu des différents textes cités ci-dessus, l'enveloppe globale peut être fixée de la manière suivante :

Maire	87,00 %
Adjoint	28,00 %
Conseiller Municipal délégué	10,60 %

Qualité	Taux	Montant	Montant annuel
Maire	90	3 500,46	42 005,52 /an
Adjoint	33	1 283,50	15 402,00 /an
	Total	16 335,46	196 025,52/an

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-17 à L 2123-24,

Considérant le nombre de conseillers municipaux délégués auxquels Monsieur le Maire entend confier une délégation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :
28 voix POUR,
3 voix CONTRE (MME LAYAN, M. JOYEZ, M. ALVAREZ)
3 ABSTENTIONS (MM. ROUSSEAU, PAULY, HERMENCE)

Article 1 : Adopte les indemnités de fonction de Maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués dans les conditions suivantes :

Maire	87,00 %
Adjoint	28,00 %
Conseiller Municipal délégué	10,60 %

Article 2 : Autorise le versement à titre individuel d'une majoration de 15 % (chef lieu de canton) aux indemnités effectivement versées au Maire et aux adjoints au Maire,

Article 3 : Entérine le tableau ci-joint en annexe fixant les indemnités versées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

Qualité	Indemnités brutes en Euros
Maire	3 891,33
Adjoint au Maire	1 252,38
Conseiller Municipal délégué	412,27

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 65.

Fait et délibéré le 8 Février 2022

LE MAIRE,



Patrick BOBET

Handwritten mark

ANNEXE

TABLEAU DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DU BOUSCAT

Qualité	Qualité	Indemnités brutes en Euros
Patrick BOBET	Maire	3 891,33
Gwénaél LAMARQUE	1 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Emmanuelle ANGELINI	2 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Jean-Georges MICOL	3 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Valérie BARLOIS-LEROUX	4 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Philippe FARGEON	5 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Mathilde FERCHAUD	6 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Maël FETOUH	7 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Françoise COSSECQ	8 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Alain MARC	9 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Marie Emmanuelle DA ROCHA	10 ^{ème} Adjoint au Maire	1 252,38
Bruno QUÉRÉ	Conseiller Municipal délégué	412,27
Michel MENJUCQ	Conseillère Municipale déléguée	412,27
Nathalie SOARES	Conseiller Municipal délégué	412,27
Guillaume ALEXANDRE	Conseillère Municipale déléguée	412,27
Thomas BURGALIÉRES	Conseillère Municipale déléguée	412,27

